



Arrêt

n° 145 321 du 12 mai 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre chargée de la Politique de Migration et d'Asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 août 2011 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision du 18/07/2011, notifiée le 18/08/2011 d'irrecevabilité de la demande de régularisation introduite sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 25 mars 2015

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. EL OUAHI *loco* Me S. EL HAMMOUDI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique au début de l'année 2006.

1.2. Le 24 septembre 2008, la partie défenderesse a délivré un ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 12, à l'encontre du requérant. Le 20 avril 2010, le Conseil de céans a rendu un arrêt n° 41 950 rejetant le recours introduit par le requérant à l'encontre de cette décision.

1.3. Par un courrier daté du 12 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, complétée par un courrier du 10 janvier 2011.

1.4. Le 18 juillet 2011, la partie défenderesse a pris une décision déclarant irrecevable cette demande d'autorisation de séjour. Cette décision, qui a été notifiée au requérant le 18 août 2011, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS :

La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

En outre, l'Attestation de nationalité délivrée par le Consulat Général du Royaume du Maroc à Bruxelles le 26.09.2008 fournie en annexe de la demande d'autorisation de séjour n'est en assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressé de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1.

Par ailleurs, rien n'empêchait l'intéressé de se procurer une carte d'identité, un passeport national et à la joindre à la demande en question. L'intéressé n'indique pas qu'il ne pourrait se procurer l'un de ces documents d'identité auprès de la représentation diplomatique de son pays d'origine en Belgique.

Il s'ensuit que l'intéressé doit effectuer toutes les démarches nécessaires auprès de la représentation diplomatique de son pays d'origine en Belgique pour satisfaire à l'obligation documentaire légale inhérente à la présente demande. Et, dans le cas où ces démarches n'aboutiraient pas, il faut noter que c'est encore à l'intéressé qu'il incomberait d'étayer son argumentation. »

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ; de la violation du principe de bonne administration qui exige de statuer en tenant compte de tous les éléments du dossier ; de la violation du principe de proportionnalité [et de l']Erreur de droit et d'appréciation* ».

2.1.2. Dans une première branche, la partie requérante indique que « *L'acte attaqué viole les articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs. En effet, la partie adverse a pris une décision au nom de [E. O. M.], alors que le requérant porte comme nom [E. O...i. M.]. Cette erreur formelle affection (sic) tant la forme que le fond de la décision. Un doute subsiste sur le destinataire de l'acte. L'erreur a été commise, alors que tant la demande de régularisation, que l'attestation de nationalité citée par la partie (sic) adverse et toutes les pièces jointes à la demande, reprenaient clairement : [E. O...i.] comme nom et non [E. O.]. Partant, les références juridiques citées par la partie adverse quant à l'exigence d'un passeport ou d'une carte d'identité, notamment l'article 9bis §1, s'effondrent, in casu. Ainsi, la décision est inadéquatement motivée tant en forme qu'en droit* ».

2.1.3. Dans une deuxième branche, elle fait part des considérations suivantes : « *L'acte attaqué viole le principe de bonne administration qui exige de statuer en tenant compte de tous les éléments du dossier. Dans le cas d'espèce, le requérant a joint à sa demande de régularisation l'attestation délivrée par le consulat marocain à Bruxelles, avec les données de son identité. Il a également ajouté d'autres pièces corroborantes, notamment l'ordre de quitter le territoire « annexe 12 » qui lui a été notifié par la commune le 24/9/2008, ainsi que le recours introduit devant le conseil du contentieux des étrangers RG. 32792. L'inventaire des pièces était également bien joint à la demande de régularisation. Ce sont des éléments matériels permettant à la partie adverse d'identifier le requérant qui lui était connu depuis 2008 au moins. La partie adverse ne peut dès (sic) lors prétendre que le requérant n'était pas identifiable* ».

La partie requérante ajoute que « *la partie adverse devait également avoir égard au fait que les instructions ministrielles du 19/07/2011 accordaient un délai de 3 mois expirant le 15/12/2009 pour l'introduction des demandes de régularisation sur base des critères de la circulaire même. Ce délai est relativement court pour l'obtention d'un nouveau passeport et/ou d'une carte d'identité auprès du consulat. D'autant plus que : La circulaire coïncidait avec la période de vacances durant laquelle le consulat marocain et trop sollicité, d'où la lenteur du traitement des demandes.[et] avec le lancement par le Maroc du passeport biométrique qui n'est pas délivré par le consulat dans quelques jours mais bien dans quelques mois. La délivrance du passeport nécessite également la production de documents qui n'étaient pas tous en possession du requérant* » et qu'elle cite.

Elle estime que « *La partie adverse étaient (sic); en possession d'éléments matériels (les pièces jointes à la demandes et d'informations publiques (vacances, lancement du passeport biométrique avec pièces exigées et délai de délivrance longs). Le requérant démontre valablement l'impossibilité de se procurer un nouveau passeport ou carte d'identité. La partie adverse n'a pas examiné tous les éléments précités et en n'a pas tenu compte. Elle a violé son devoir de soin et de bonne administration*

 ».

2.1.4. Dans une troisième branche, la partie requérante fait valoir que « *L'acte attaqué viole le principe de proportionnalité dans le sens où la décision d'irrecevabilité est disproportionnée par rapport aux nombreux droits fondamentaux qu'elle viole en conséquence, directement ou de manière prévisible, à savoir : le droit de demander une régularisation de séjour, le droit de travailler après régularisation de séjour (cfr contrat de travail)* ».

2.1.5. Dans une quatrième branche, la partie requérante indique que « *Par sa décision attaquée, la partie adverse a commis une erreur de droit et d'appréciation. (...) On notera que le texte de l'article 9bis de loi du 15/12/1980 ne donne pas la liste des documents qui doivent être considérés comme documents d'identité. Cet article adopte cependant une formule très générale car pour pouvoir faire une demande d'autorisation de séjour, il postule simplement, sans d'autres précisions supplémentaires, que hormis les cas de dispense, l'étranger doit disposer d'un document d'identité* ».

Elle cite « *l'exposé des motifs du projet de loi modifiant celle du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers* » ainsi que « *la circulaire relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006* » et indique qu' « *In casu, la partie adverse, devait examiner ce doucement, les documents annexes, en ce compris l'ordre de quitter le territoire antérieur et le recours introduit, et surtout expliquer pourquoi l'identité du requérant restait incertaine ou imprécise nonobstant la production de l'attestation précitée. En jurisprudence, le Conseil du contentieux des étrangers examine les caractéristiques réelles des attestations produites : Dans le cas d'espèce (sic), le requérant qui a perdu son passeport et sa carte d'identité marocains a joint à sa demande de régularisation : Une attestation de nationalité délivrée par le consulat marocain à Bruxelles. Ce document, même s'il ne porte pas formellement l'intitulé de document d'identité contient par contre toutes les données de base d'identification figurant d'ordinaire dans une carte d'identité, à savoir : les nom et prénoms, lieu et date de naissance, L'attestation comporte également le numéro de la carte (sic) d'identité perdue. n° [...]. La signature et les cachets de l'autorité émettrice. L'identité du requérant n'est dès (sic) lors pas incertaine* ».

3. Discussion

3.1.1. le Conseil rappelle que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 règle les modalités afférentes aux demandes de séjour de plus de trois mois qui sont introduites dans le Royaume, parmi lesquelles figure l'obligation, pour l'étranger qui souhaite introduire une telle demande, de disposer d'un document d'identité.

Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 ayant introduit cette disposition dans la loi du 15 décembre 1980, précisent à ce titre ce qu'il y a lieu d'entendre par « document d'identité ». Il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable : la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine.

La Circulaire du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait correctement écho à l'exposé des motifs susmentionné en indiquant que les documents d'identité requis acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de voyage équivalent, ou de la carte d'identité nationale.

L'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 a cependant prévu deux exceptions à la condition relative à la production d'un document d'identité et énonce ainsi que la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité n'est pas d'application au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où le recours est déclaré non admissible, et à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

Par ailleurs, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre de son contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil relève, à la lecture de l'acte attaqué, que la partie défenderesse a examiné le document produit par la partie requérante, étant une attestation de nationalité, délivrée par le Consulat Général du Royaume du Maroc à Bruxelles, et a considéré, d'une part, qu'il n'était en rien assimilable aux documents repris dans la Circulaire du 21 juin 2007 et, d'autre part, qu'il ne permettait pas de dispenser la partie requérante de l'obligation de présenter un document d'identité à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour.

Cette motivation se vérifie à la lecture du dossier administratif. En effet, le document produit par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour ne peut nullement être considéré comme un « document d'identité » au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, tel que rappelé ci-avant. En effet, il ne peut être considéré que l'identité et la nationalité de la partie requérante sont attestées à suffisance par le document produit alors que celui-ci ne comporte pas de photo de la partie requérante et ne constitue pas un document d'identité à part entière. La partie défenderesse a pu, dès lors, à juste titre, estimer que ce document n'était en rien assimilable aux documents légalement requis.

L'argumentation développée à la quatrième branche du moyen relative aux nombreuses mentions d'identité reprises sur le document produit n'est pas de nature à contredire ce qui précède.

Par ailleurs, le Conseil relève que la partie requérante n'a pas prétendu, dans sa demande d'autorisation de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, se trouver dans l'impossibilité de se procurer le document d'identité requis de sorte que la partie défenderesse a valablement constaté qu'elle ne pouvait en être dispensée conformément à l'exception prévue à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire du 24 septembre 2008 et le recours que la partie requérante a introduit à l'encontre de cette décision, produits par celle-ci à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, le Conseil constate que ces éléments ne permettent pas d'établir l'identité de la partie requérante conformément à l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. En outre, l'argument selon lequel celle-ci était connue de la partie défenderesse depuis 2008 n'est pas de nature à la dispenser de remplir les conditions fixées à l'article 9bis précité et ne rentre pas davantage dans les exceptions que cette disposition prévoit quant à la production d'un document d'identité.

En conséquence, le Conseil constate que la décision attaquée est valablement motivée.

3.2. S'agissant de l'argumentation développée à la première branche du moyen, le Conseil constate, à la lecture de l'acte attaqué, que l'erreur matérielle commise par la partie défenderesse dans la rédaction du nom de la partie requérante ne saurait être de nature à emporter l'annulation de cet acte dès lors qu'elle ne permet pas de douter du destinataire de cet acte puisque les autres éléments d'identification indiqués correspondent bien à l'identité alléguée de la partie requérante, à savoir sa date et son lieu de naissance. En outre, le numéro de référence attribué par la partie défenderesse à la partie requérante et indiqué dans l'acte attaqué correspond bien au numéro de dossier de la partie requérante, de l'aveu même de celle-ci qui a repris ce numéro de référence dans son courrier du 10 janvier 2011 adressé à la partie défenderesse.

3.3. En ce qui concerne l'argumentation développée à la seconde branche du moyen et relative à la difficulté rencontrée afin d'obtenir le document d'identité requis dans le délai imparti, le Conseil constate que la partie requérante n'y a nullement intérêt dans la mesure où elle n'a pas fait valoir ces éléments, avant la prise de la décision attaquée, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de

ne pas en avoir tenu compte. A cet égard, le Conseil rappelle la jurisprudence administrative constante dont il résulte que c'est au demandeur qui se prévaut d'une circonstance qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci, ce que la partie requérante est manifestement restée en défaut de faire.

La circonstance que certains éléments qui ont empêché la partie requérante de fournir le document d'identité requis étaient des informations de nature publique ne permet pas de remettre en cause ce qui précède dès lors que la partie requérante se devait d'expliquer pour quelles raisons, dans son cas, ces éléments l'empêchaient de fournir le document d'identité requis.

En tout état de cause, le Conseil constate que cette argumentation n'est pas pertinente dès lors qu'en réalité, la partie requérante a disposé d'un très long délai pour fournir à la partie défenderesse le document d'identité requis dès lors que la décision attaquée n'a été prise qu'un an et demi après l'introduction de la demande d'autorisation de séjour.

3.4. S'agissant de l'argumentation développée à la troisième branche du moyen, le Conseil observe que la partie requérante ne démontre nullement de quelle manière la partie défenderesse aurait violé le principe de proportionnalité par rapport « aux nombreux droits fondamentaux qu'elle viole en conséquence, directement ou de manière prévisible, à savoir : le droit de demander une régularisation de séjour [et] le droit de travailler après régularisation de séjour » de sorte qu'elle ne peut être de nature à emporter l'annulation de l'acte attaqué.

3.5. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse était en droit d'adopter la décision attaquée et n'a nullement porté atteinte aux dispositions et aux principes invoqués au moyen.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mai deux mille quinze par :

M. J.-C. WERENNE, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK J.-C. WERENNE